



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un giratoire au carrefour RN21/RD2 sur la commune d'Orleix (65)

n° : F-076-23-C-0220

Décision n° F-076-23-C-0220 en date du 24 novembre 2023

Décision du 24 novembre 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-23-C-0220, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) d'Occitanie, relative à la création d'un giratoire au carrefour RN21/RD2 sur la commune d'Orleix (65), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité en date du 8 novembre 2023.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un giratoire au niveau du carrefour entre la RN21 et la RD2 qui se substituera à un carrefour en croix,
- le carrefour est identifié comme sensible du point de vue de la sécurité routière et des phénomènes de congestion routière sont constatés,
- le carrefour est en sens unique vers Orleix Est depuis janvier 2022, afin de simplifier sa lisibilité ; la création du giratoire permettra de rétablir tous les mouvements au carrefour et de réduire les vitesses,
- le giratoire aura une chaussée annulaire de 7 m de large, et des entrées et sorties de 3 à 4 m de large, une traversée sécurisée est prévue pour permettre le franchissement de la RN21 par les modes actifs,
- le giratoire sera connecté aux axes routiers actuels et aménagé en partie sur la plate-forme routière actuelle, le reste étant réalisé sur des parcelles agricoles,
- il nécessitera le busage de 50 mètres du canal situé le long de la RN21 à l'Est et un recalibrage de ce canal le long des branches du giratoire, le centre du giratoire sera enherbé et perméable aux eaux pluviales,
- les travaux seront réalisés de jour et la durée du chantier est estimée à six mois ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve à Orleix à :
 - o respectivement 0,7 km et 1,8 km des zones naturelles d'intérêt faunistique, floristique et écologique de type I « Bois de Rebisclou et Souyeaux » (identifiant n° 730011479) et « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » (identifiant n° 730010678),
 - o 1,6 km de la zone naturelle d'intérêt faunistique, floristique et écologique de type II « Adour et milieux annexes » (identifiant n° 730010670),
 - o 1,8 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour » (zone spéciale de conservation n° FR7300889),
- la RN21 est bordée par des fossés qui sont identifiés en tant que cours d'eaux soumis aux BCAA (bonnes conditions agricoles et environnementales),
- cinq masses d'eaux souterraines sont concernées par le projet dont trois représentent des enjeux forts,
- les habitations les plus proches de la RN21 se trouvent à environ 30 m côté ouest et 120 m côté est et sont exposées, dans la situation actuelle, à des niveaux sonores de jour (LAeq(6h-22h)) compris entre 50 et 59 dB(A) durant la période diurne ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'aire d'étude rapprochée comprend des zones pour lesquelles certains enjeux écologiques sont qualifiés de moyen, voire fort ; les enjeux forts sont liés à la présence avérée ou potentielle de l'Agrion de Mercure, de l'Anguille européenne, de l'Élanion blanc et de la Noctule commune,
- les inventaires écologiques réalisés en 2023 ont notamment mis en évidence les éléments suivants au niveau des nouvelles emprises routières :
 - o un enjeu « moyen » selon la synthèse des enjeux écologiques,
 - o le fait que les canaux de part et d'autre de la RN21 :
 - constituent des « zones humides linéaires »,
 - constituent l'habitat de l'Agrion de Mercure, espèce ciblée par un plan national d'actions et listée dans la déclinaison régionale Midi-Pyrénées pour laquelle l'enjeu contextualisé est qualifié de fort,
 - puissent également constituer des habitats pour des poissons remarquables présents ou potentiellement présents dans la zone d'étude (Anguille européenne, Brochet),
 - jouent un rôle de corridor écologique notamment pour les chauves-souris,
- les mesures prévues en phase travaux pour éviter et réduire les incidences sur les milieux naturels comprennent notamment :
 - o la restauration écologique des berges du canal,
 - o la limitation au strict minimum des emprises travaux, zones d'accès et installations de chantier,
 - o le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles évitées,
 - o les travaux sur le canal seront réalisés durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 28 février, pendant la période de mise hors d'eau,
 - o l'ouvrage de franchissement du canal sera réalisé en reconstituant un fond naturel de 30 cm d'épaisseur et en créant deux « berges naturelles » pour le passage de la faune semi-aquatique ; les dispositions constructives adoptées pour l'ouvrage permettront d'assurer une variation progressive de la lumière,
- le chantier engendrera en phase travaux des nuisances sonores (terrassements, construction, etc.), la limitation de ces nuisances sera imposée aux entreprises,
- les incidences sur les niveaux acoustiques en phase exploitation sont estimées à moins de 1 dB(A) pour les habitations les plus proches,

- les effets du projet sur les émissions de gaz à effet de serre sont estimés à 174 tCO₂e pour les matériaux de construction utilisés et la phase chantier et considérés comme non significatifs en phase d'exploitation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un giratoire au carrefour RN21/RD2 sur la commune d'Orleix (65) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un giratoire au carrefour RN21/RD2 sur la commune d'Orleix (65) n° F-076-23-C-0220, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

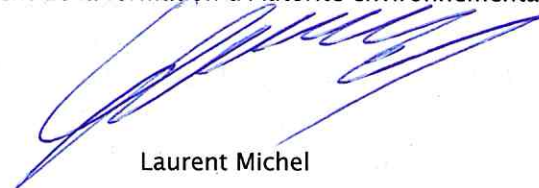
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 novembre 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Michel', is written over a horizontal line.

Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

